

N° 6949

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

* * *

*(Dépôt: le 18.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière.....	7
7) Agreement between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg concerning the integration of air security to respond to threats posed by non-military (Renegade) aircraft.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015.

Palais de Luxembourg, le 17 février 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l’intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de coopération relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non militaires a été signé à La Haye, le 4 mars 2015 entre le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas. Cet accord vise à mettre en place un dispositif de riposte aux actes de terrorisme aérien commis à travers un avion civil qui aurait été victime d’une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représenterait un danger pour le pays (dénommé incident „RENEGADE“ selon l’OTAN).

En effet, en cas d’intrusion d’un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg, en tant que membre de l’OTAN, a donné délégation à cette dernière pour protéger son espace aérien. En l’espèce, c’est la Belgique qui assure l’intégrité de l’espace aérien luxembourgeois en cas de danger militaire. Le présent accord permettra au Luxembourg de prendre également les mesures nécessaires dans le cas d’un incident impliquant un avion civil détourné pour des motifs terroristes.

Or, en cas de détournement d’un avion civil, toute décision concernant cet aéronef revient aux autorités nationales compétentes pour l’espace aérien dans lequel l’aéronef en question se trouve. Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas d’une aviation militaire, la mise en place d’un système de réponse à des menaces de type *Renegade* requiert nécessairement une coopération avec des pays partenaires.

Les ministres de la défense du BENELUX ont signé le 18 avril 2012 une déclaration de coopération en matière Défense, dont l’un des objectifs était notamment une coopération intensifiée dans le domaine de l’*Air Policing* (consistant en l’usage d’avions intercepteurs en temps de paix dans le but de préserver l’intégrité d’un espace aérien spécifié), incluant la procédure *Renegade*. Des négociations en vue d’un accord de coopération entre les trois pays ont été entamées début 2014 et ont abouti début 2015 à un accord, signé le 4 mars 2015 à La Haye.

L’accord dit „*Renegade*“ établit la liste des moyens d’action concrets en cas de menace ou soupçon de menace à la sécurité aux territoires de l’espace BENELUX provenant d’avions civils détournés à des fins terroristes. Les différentes procédures d’intervention sont énumérées; elles vont de l’identification et de la poursuite d’un aéronef jusqu’à l’utilisation de la force létale à l’encontre d’un avion renégat confirmé:

- L’interrogation, qui comprend l’identification visuelle ou électronique d’un aéronef et l’escorte d’un aéronef;
- L’intervention, qui comprend la contrainte d’itinéraire, l’interdiction de survol et/ou l’obligation pour l’aéronef suspect d’atterrir sur une zone désignée;
- Le recours à des tirs de semonce;
- L’utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu’à l’utilisation de la force létale.

Il est à noter que, suite aux décisions du Conseil de gouvernement du 12 décembre 2014 et du 27 février 2015 autorisant le gouvernement à signer l’accord „*Renegade*“, l’accord BENELUX stipule clairement qu’au-dessus du territoire luxembourgeois, l’emploi de la force létale est expressément interdit. Les mesures permises dans l’espace aérien luxembourgeois, à condition qu’elles aient été autorisées par l’autorité nationale luxembourgeoise compétente, s’arrêtent au tir de semonce.

L’accord prévoit qu’en cas d’incident *Renegade*, c’est l’aviation militaire belge ou néerlandaise qui interviendra dans l’espace aérien luxembourgeois. En effet, l’accord de coopération prévoit de considérer l’espace aérien de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg comme un espace commun dont la surveillance revient en alternance à la Belgique et aux Pays-Bas. La Belgique et les Pays-Bas ont prévu de conclure à cette fin un accord bilatéral qui prévoit une surveillance à tour de rôle de l’espace

aérien des deux pays (alternance de 6 mois par an chacun). Le présent accord consacre le principe que la Belgique et les Pays-Bas élargiront cette surveillance à l'espace aérien luxembourgeois. Ainsi, en cas d'incident *Renegade* au-dessus du territoire luxembourgeois, c'est soit l'aviation militaire belge ou néerlandaise qui interviendra, selon celui des deux pays qui assurera la surveillance aérienne à ce moment-là pour l'autre pays.

En revanche, l'accord stipule clairement que toute intervention belge ou néerlandaise ne peut avoir lieu que suite à la décision et l'autorisation de l'autorité luxembourgeoise compétente. L'accord désigne ainsi le ministre ayant la défense dans ses attributions ou ses suppléants respectifs comme „*NGA*“ (National Governmental Authority), c'est-à-dire l'entité qui prend la décision finale d'effectuer telle ou telle mesure. L'accord désigne aussi le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou ses suppléants respectifs comme „*NGA Representative*“ – il s'agit de l'autorité qui reçoit l'avertissement et les informations sur l'incident et qui fait le lien avec le NGA pour prise de décision.

Les pays signataires s'engagent à se fournir mutuellement des services d'appui. Les modalités concrètes ayant trait à la mise en œuvre pratique du présent accord seront fixées par des arrangements techniques conclus sur la base de ce dernier, et pour lesquels les pourparlers sont en cours. Ni les Pays-Bas, ni la Belgique n'ont évoqué le souhait d'obtenir une compensation financière pour assurer la protection de l'espace aérien luxembourgeois, partant du principe que la probabilité et le surcoût éventuel sont minimales. Si toutefois le besoin d'une compensation financière devait être identifié, il serait réglé par la voie d'un arrangement technique.

Des pourparlers sont en cours avec la France et l'Allemagne en vue de signer le cas échéant des accords prévoyant les procédures au cas où un avion „*Renegade*“ provenant de ces pays survolerait le territoire luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier fournit la définition des termes techniques utilisés. Le fait que l'emploi de la force létale n'est pas autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois est mentionné dès cet article.

L'article 2 énonce l'objectif de l'accord qui consiste dans la mise en place d'un cadre légal permettant de réagir face à la menace caractérisée par la survenance d'un incident *Renegade*.

L'article 3 détermine le champ d'application de l'accord, notamment en ce qui concerne les moyens militaires utilisés ainsi que la zone géographique concernée par l'exécution des mesures générales et actives de sécurité aérienne.

L'article 4 précise les modalités de l'échange d'informations sur la situation aérienne générale, dans le cadre de la prévention et de la réaction aux menaces posées par des *Renegades*.

L'article 5 est consacré aux dispositions opérationnelles, en décrivant le déroulement concret de la procédure en cas de détection d'une menace *Renegade*. A cet égard, il faut noter qu'étant donné que le Luxembourg ne possède pas de force aérienne lui permettant d'intervenir avec ses propres moyens, l'exécution des mesures générales de sécurité aérienne ainsi que des mesures actives de sécurité aérienne est assurée par la Belgique et les Pays-Bas, par rotation de six mois. Toutefois, le Luxembourg, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, maintient l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien. Comme déjà indiqué dans la partie relative aux définitions, il est répété que l'emploi de la force létale n'est pas autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois.

L'article 6 a trait à la fourniture mutuelle de services d'appui entre les Parties dans la limite de leurs moyens et capacités ainsi qu'à l'organisation d'exercices transfrontaliers dont les détails seront fixés dans des arrangements techniques à conclure entre les ministres de la défense des trois pays.

L'article 7 stipule qu'en ce qui concerne la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement et l'usage d'armes, chaque Partie respecte les règles en vigueur dans l'Etat de séjour, c'est-à-dire le pays dans lequel se déroule l'incident *Renegade*.

L'article 8 fixe le principe selon lequel en matière financière, chaque partie assume les coûts liés à l'exécution de cet accord de coopération.

L'article 9 traite de l'indemnisation des dommages survenus entre les Parties et envers des tiers. Le règlement de dommages entre les Parties est soumis aux dispositions de l'article 8 du SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN¹, référence standard dans les accords ayant trait à la défense. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation introduites par des tiers, celles-ci seront régies par les lois et réglementations internationales et nationales applicables.

L'article 10 énumère les textes conformément auxquels seront menées les enquêtes en cas d'accident ou d'incident d'aviation sur le territoire d'une Partie et impliquant un aéronef d'une autre Partie.

L'article 11 dispose que des précisions au présent accord de coopération peuvent être apportées par des arrangements techniques.

Quant au règlement de différends entre les Parties à l'accord de coopération, *l'article 12* prône la consultation entre les Parties et exclut tout recours à un tribunal ou à un tiers.

Les articles 13, 14 et 15 règlent les questions des modifications à apporter à l'accord, de son entrée en vigueur, de sa dénonciation et du dépositaire de l'accord.

L'article 16 mentionne une particularité concernant l'applicabilité de l'accord sur le territoire du Royaume des Pays-Bas: elle stipule qu'il ne s'applique qu'à son territoire européen.

*

¹ Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Elisabeth Cardoso
Tél:	247-82831
Courriel:	elisabeth.cardoso@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification de l'accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère d'Etat/HCPN	
Date:	7 janvier 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés
Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

Il est impossible de dire à ce stade si et quand un éventuel incident aura lieu, et si et pour quel montant l'Etat devrait supporter des coûts éventuels.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AGREEMENT**between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg concerning the integration of air security to respond to threats posed by non-military (Renegade) aircraft**

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as „the Parties“,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as „NATO-SOFA“, unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the „Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires“ of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article I

Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. „Common Area of Interest (CAoI)“: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. „Third State Airspace (TSA)“: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. „Air Incident“: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. „Renegade“: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. „Assigned Aircraft (AAC)“: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. „Assigned Aircraft (AAC) Rotation“: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. „Recognised Air Picture (RAP)“: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. „Control and Reporting Centre (CRC)“: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. „General Aviation Security Measures (GASM)“: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).
10. „Active Aviation Security Measures (AASM)“: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
 - interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.
11. „National Governmental Authority (NGA)“: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. „NGA representative“: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg („Haut-Commissaire à la Protection nationale“), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.

13. „Terrorist attack“: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. „(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)“: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. „Receiving State“: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. „Sending State“: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. „TACON“: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

Article II

Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

Article III

Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAoI.
2. The application of this Agreement extends to the CAoI.

Article IV

Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAoI and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

Article V

Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAoI and protect the CAoI through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAoI shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as „technical arrangement(s)“.
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAoI.

3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.

4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:

- a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
- b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAoI.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.

Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

Article VI

Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.

2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

Article VII

Security-, safety- and environmental protection measures

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

Article VIII

Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

Article IX

Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.

2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties „ex gratia“ via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without

prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such „ex gratia“ compensation.

Article X

Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

Article XI

Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

Article XII

Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

Article XIII

Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

Article XIV

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

Article XV

Depositary

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.

2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article XVI

Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language.

For the Kingdom of Belgium
(signature)

For the Kingdom of the Netherlands
(signature)

For the Grand Duchy of Luxembourg,
(signature)

